

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TENCHANT***

*de la société* LEEDS LIFESCIENCE Ltd

*enregistré(e) sous le* n°2014-2018

*Vu l'avis de l'Anses du 15 mai 2015,*

*Considérant que le produit TENCHANT est susceptible d'avoir des nouvelles propriétés toxicologiques différentes de celles du produit de rattachement FASTAC, ces deux produits ne peuvent pas être considérées comme similaires sur le plan toxicologique au sens de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime,*

*Considérant que les rapports d'essais et d'études visés à l'article 33 du règlement (CE) 1107/2009 ayant servi à l'évaluation du produit FASTAC ne peuvent servir à l'évaluation du produit TENCHANT,*

*Considérant que l'évaluation du produit TENCHANT ne peut être menée conformément à l'article 36 du règlement (CE) 1107/2009,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est refusée** en France.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Nom(s) du produit</b>	TENCHANT
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Préparation de référence</b>	FASTAC
<b>Titulaire</b>	LEEDS LIFESCIENCE Ltd 1412 high road, LONDON N20 9BH ROYAUME-UNI
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 g/L - alpha-cyperméthrine
<b>Numéro d'intrant</b>	994-2014.01
<b>Fonction(s)</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **08 SEP. 2015**

**Marc MORTUREUX**

Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)